

INDEMNITÉS DES ÉLUS



www.maisondescommunes85.fr

1. Périodes d'indemnisation
2. Points de vigilance sur les bulletins
3. Aide au calcul des plafonds pour les multi mandats
4. Déclarations
5. Jours de formation



1 - Périodes d'indemnisation

- Date de début de versement
 - Election du maire et des adjoints par le conseil, prise des arrêtés de délégation et délibération pour les indemnités de fonction
 - En cas de changement (maire, adjoint ou conseiller), reprendre les arrêtés de délégation et reprendre une délibération avec intégralité des indemnités
 - Motif de fin de versement
 - Fin de délégation de fonction de l'adjoint ou du conseiller
 - Suspension ou révocation
 - Dissolution du conseil
 - Démission d'office
 - Démission volontaire
 - Décès
- A la date de l'arrêté pris par le préfet, maire, président, tribunal administrative ...)
- A la date de validation par le préfet

Début de versement :

Suite élections, mise en place du nouveau conseil (élection maire, adjoints, conseillers, président, vice-président ...),

Date de début d'indemnisation intervient lorsque le maire a pris les arrêtés de délégations, vote de la délibération relative aux indemnités et transmission des documents au service de légalité

Si pas de date précise dans la délibération pour le début d'indemnisation, la date exécutoire pour le versement est la date de transmission au service de légalité

Fin de versement

Attention : Pour un adjoint ayant interrompu son emploi professionnel pour exercer son mandat, dans les communes de +20 000 habitants, si l'adjoint perd sa délégation, la commune maintient son indemnité dans un délai maximum de 3 mois s'il ne retrouve pas un emploi.

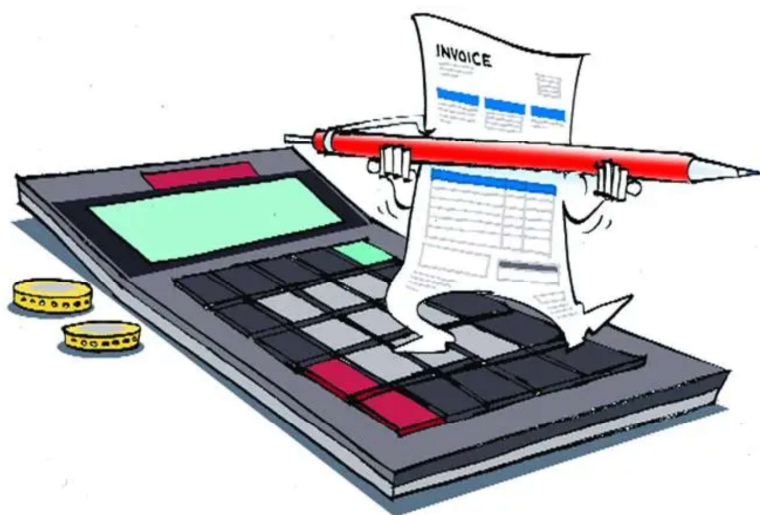
Démission d'office (si 2 mandats non compatibles, l'élu fait le choix du mandat qu'il souhaite et donne sa démission pour l'autre mandat)

Décès : à la date du décès

Possibilité pour un adjoint ou un conseiller de percevoir l'indemnité du maire en cas de suppléance si celui-ci est dans l'incapacité d'exercer son mandat

Vote par le conseil de la délibération. Date exécutoire = date de début de la suppléance.

Depuis le 06/06/2024 (décision du conseil constitutionnel), pour toutes les communes, communautés d'agglomération, communauté urbaine et métropole, possibilité de moduler les indemnités en fonction de la présence des élus sans pouvoir dépasser la moitié de l'indemnité perçue. (Il faut que ce soit prévu au règlement intérieur).



2- Points de vigilance sur les bulletins

- 1^{er} point de vigilance :
 - Montant total des indemnités perçues par l' élu
- 2^{ème} point de vigilance :
 - Le demi-plafond de la sécurité sociale (1932€ brut mensuel en 2024)
 - Régime de cotisations
 - Indemnité mensuelle (tous mandats confondus) > 1932€ → cotisations régime général obligatoire

CODE	LIBELLE	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
855	Indemnités Elus RG			2 059.37		
77	CSG Dédutable Elus	2 059.37	6.8000	-140.04		
78	CSG Non Dédutable Elus	2 059.37	2.4000	-49.42		
79	CRDS Elus	2 059.37	0.5000	-10.30		
1217	Urssaf FNAL Elu RG	2 059.37			0.1000	2.06
859	Urssaf Maladie PP Elus	2 059.37			7.0000	144.16
4078	Urssaf Maladie compl PP Elus	2 059.37			6.0000	123.56
858	Urssaf Vieillesse Plafond Elus	2 059.37	6.9000	-142.10	8.5500	178.08
1013	Urssaf solid.autonomiePP Elus	2 059.37			0.3000	6.18
1007	Urssaf Vieillesse tot Elus	2 059.37	0.4000	-8.24	2.0200	41.60
1383	Urssaf Allocation Familial Elu	2 059.37			3.4500	71.05
4079	Urssaf Alloc Familial Comp Elu	2 059.37			1.8000	37.07
1382	Urssaf AT Elu RG	2 059.37			1.7200	35.42
80	Retraite Ircantec TPA Elus	2 059.37	2.8000	-57.66	4.2000	86.49
1553	Retenue salariale DIF Elus	2 059.37	1.0000	-20.59		
791	Frais Emploi Elu	1 066.42				
1584	MONTANT NET SOCIAL	564.60				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	1 631.02				
5920	Taux personnalisé : 0.00					
1691	Impôt / revenu prélevé source	644.91				

www.maisondescommunes85.fr

Jusqu'au 31/08/23 :

si cumul d'indemnité > demi-plafond → cotisations régime général obligatoire

Indemnité soumise en totalité à CSG/RDS (pas d'abattement) + cotisations URSSAF + Retraite IRCANTEC

2- Points de vigilance sur les bulletins

- Indemnité mensuelle < 1932€ → Uniquement CSG/CRDS jusqu'au 31 Aout 2023

CODE	LIBELLE	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
24	Indemnités Elus			534.37		
77	CSG Déductible Elus	534.37	6.8000	-36.34		
78	CSG Non Déductible Elus	534.37	2.4000	-12.82		
79	CRDS Elus	534.37	0.5000	-2.67		
80	Retraite Ircantec TrA Elus	534.37	2.8000	-14.96	4.2000	22.44
1553	Retenue salariale DIF Elus	534.37	1.0000	-5.34		
791	Frais Emploi Elu	1 592.82				
1584	MONTANT NET SOCIAL	-1 130.58				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	462.24				
5920	Taux personnalisé	1.80				
5921	Impôt/rev prélev source : 0.00					

Jusqu'au 31/08/23 :

si cumul d'indemnité < demi-plafond → Indemnité soumise en totalité uniquement
CSG/CRDS + Retraite IRCANTEC

2- Points de vigilance sur les bulletins

- Nouveautés issues de la réforme des retraites :

- assujettissement volontaire aux cotisations sociales **à compter du 1^{er} septembre 2023** (uniquement pour les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage)

Au choix

CODE	LIBELLE	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
24	Indemnités Elus			1 931.95		
77	CSG Dédutable Elus	1 931.95	6.8000	-131.37		
78	CSG Non Dédutable Elus	1 931.95	2.4000	-46.37		
79	CRDS Elus	1 931.95	0.5000	-9.66		
80	Retraite Ircantec PPA Elus	1 931.95	2.8000	-54.09		
1553	Retenue salariale DIF Elus	1 931.95	1.0000	-19.32		
791	Frais Emploi Elu	1 592.82				
1584	MONTANT NET SOCIAL	78.32				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	1 671.14				
5920	Taux personnalisé	1.30				
1691	Impôt / revenu prélevé source	153.67	1.3000	-2.00		

CODE	LIBELLE	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
855	Indemnités Elus RG			1 931.95		
77	CSG Dédutable Elus	1 931.95	6.8000	-131.37		
78	CSG Non Dédutable Elus	1 931.95	2.4000	-46.37		
79	CRDS Elus	1 931.95	0.5000	-9.66		
1217	Urssaf FNAL Elu RG	1 931.95			0.1000	1.93
859	Urssaf Maladie PP Elus	1 931.95			7.0000	135.24
4078	Urssaf Maladie compl PP Elus	1 931.95			6.0000	115.92
858	Urssaf Vieillesse Plafond Elus	1 931.95	6.9000	-133.30	8.5500	165.18
1013	Urssaf solid.autonomiePP Elus	1 931.95			0.3000	5.80
1007	Urssaf Vieillesse tot Elus	1 931.95	0.4000	-7.73	2.0200	39.03
1383	Urssaf Allocation Familial Elu	1 931.95			3.4500	66.65
4079	Urssaf Alloc.Familial Comp Elu	1 931.95			1.8000	34.78
1382	Urssaf AT Elu RG	1 931.95			1.7200	33.23
80	Retraite Ircantec PPA Elus	1 931.95	2.8000	-54.09	4.2000	81.14
1553	Retenue salariale DIF Elus	1 931.95	1.0000	-19.32		
791	Frais Emploi Elu	1 592.82				
1584	MONTANT NET SOCIAL			-62.71		
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	1 530.11				
5920	Taux personnalisé	1.30				
1691	Impôt / revenu prélevé source	12.64	1.3000	-0.16		

www.maisondescommunes85.fr

A partir du 01/09/23 :

- si cumul d'indemnité > demi-plafond ➔ pas de changement, cotisations régime général obligatoire

Indemnité soumise en totalité à CSG/RDS (pas d'abattement)+cotisations URSSAF + Retraite IRCANTEC

- si cumul d'indemnité < demi-plafond : **au choix**
 - Indemnité soumise en totalité uniquement CSG/CRDS + Retraite IRCANTEC
 - Indemnité soumise en totalité à CSG/RDS (pas d'abattement)+cotisations URSSAF + Retraite IRCANTEC

- 3^{ème} point de vigilance :

- Nombre d'habitants de la commune (+ ou – de 3500 habitants)

- Valeurs des frais d'emploi pour 2024:

- Plafond de 1592,80€ € /mois si l' élu a au moins un mandat indemnifié dans une commune - 3500 habitants (valeur proratisée si multiples mandats)
 - Plafond de 698,80€ /mois si l' élu a un mandat indemnifié dans une commune + 3500 habitants
 - Plafond de 1048,20€ /mois si l' élu a plusieurs mandats dont 1 indemnifié dans une commune + 3500 habitants (valeur proratisée sur chaque mandat)

Depuis 2019, une fraction représentative des frais d'emploi est calculée afin de réduire le montant net imposable des indemnités des élus

Il est donc important de connaître le nombre d'habitants de la commune et le montant des autres mandats de l' élu car la valeur du plafond des frais d'emploi est différente en fonction de la situation :

Valeurs 2024 :

- Plafond de 1592,80€ € /mois si l' élu a au moins un mandat indemnifié dans une commune de - 3500 habitants (valeur proratisée si multiples mandats)

- Plafond de 698,80€ /mois si l' élu a un mandat indemnisé dans une commune de + 3500 habitants
- Plafond de 1048,20€ /mois si l' élu a plusieurs mandats dont 1 indemnisé dans une commune de + 3500 habitants (valeur proratisée sur chaque mandat)

- 4^{ème} point de vigilance :
 - FONPEL/CAREL
 - Cotisation non obligatoire
 - Possibilité d'adhésion rétroactive
 - Adhésion possible tout au long du mandat
 - Taux de cotisations au choix : 4%, 6%, 8%
 - Soumis au forfait social
 - Participation obligatoire de la collectivité à la même hauteur que l' élu
- 5^{ème} point de vigilance :
 - Montant net social
 - Affichage obligatoire pour le secteur privé sur bulletin depuis le 1^{er} Juillet 2023 puis obligatoire pour le public au 1^{er} Janvier 2024
 - Calcul :
Indemnité brute – Cotisations salariales – part représentative des frais d'emploi

FONPEL/CAREL

Cotisation mensuelle retraite supplémentaire non obligatoire

Possibilité d'adhésion rétroactive et tout au long du mandat

Soumis au forfait social

3 taux de cotisations au choix : 4%, 6%, 8% du montant mensuel de l'indemnité

Si l' élu décide de cotiser, la collectivité n'a pas le choix de cotiser au même taux

Montant net social

Affichage obligatoire sur le bulletin pour le secteur

public au 01/01/2024

Conformément à l'article L.1621-1 du code général des collectivités territoriales, la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) ne doit pas être prise en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

S'agissant d'une somme forfaitaire déductible des impôts, cette fraction ne doit donc pas intégrer la rémunération nette fiscale, ni le montant net versé puisque ce dernier est déterminé à partir de la rémunération nette fiscale.

Calcul : Indemnité brute – cotisations salariales – part représentative des frais d'emploi

• Bulletin élu CDG ou élu CNFPT

- L'indemnité perçue n'est pas soumise à cotisations sécurité sociale sauf CSG/CRDS
- L'indemnité n'entre pas dans le montant cumulé de tous leurs mandats pour le calcul des frais d'emploi ni pour les plafonds des cotisations URSSAF
- En revanche, elle entre dans le montant cumulé de tous les mandats pour le calcul des plafonds des cotisation retraite

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
24	Indemnités Elus			739.89		
77	CSG Déductible Elus	739.89	6.8000	-50.31		
78	CSG Non Déductible Elus	739.89	2.4000	-17.76		
79	CRDS Elus	739.89	0.5000	-3.70		
80	Retraite Ircantec TrA Elus	471.95	2.8000	-13.21	4.2000	19.82
82	Retraite Ircantec TrB Elus	267.94	6.9500	-18.62	12.5500	33.63
1 584	MONTANT NET SOCIAL	636.29				

• Bulletin élu d'un syndicat

- L'indemnité perçue n'est pas soumise à cotisations sécurité sociale sauf CSG/CRDS
- En revanche, elle entre dans le montant cumulé de tous les mandats pour le calcul des frais d'emploi et des plafonds de cotisations sociales

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
24	Indemnités Elus			485.45		
77	CSG Déductible Elus	485.45	6.8000	-33.01		
78	CSG Non Déductible Elus	485.45	2.4000	-11.65		
79	CRDS Elus	485.45	0.5000	-2.43		
80	Retraite Irrégulière IRA Elus	485.45	2.8000	-13.59	4.2000	20.39
791	Frais Emploi Elu	355.26				
1584	MONTANT NET SOCIAL	69.51				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	424.77				
5920	Taux personnalisé	2.90				
1691	Impôt / revenu prélevé source	83.59	2.9000	-2.42		

- 6^{ème} point de vigilance :

- Ecrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit à 9 015 € par mois depuis le 1er janvier 2024.

Attention : pour les indemnités de fonction excédant ce plafond indemnitaire (9 015 €), il conviendra de calculer le nouveau montant à écrêter en déduisant du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités de fonction y sont assujetties.

Depuis mars 2014 et aux termes de l'article L. 2123-20-III du CGCT, « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » local (e).

Un élu ne peut percevoir un total d'indemnités > 1.5 fois l'indemnité parlementaire soit 9015€ en 2024

Si après vote des indemnités, le total est > 1.5 fois l'indemnité parlementaire soit 9015€ en 2024, la collectivité où l'élu exerce le plus récemment son mandat devrait appliquer un écrêtement qui sera reversé au budget

- 7^{ème} point de vigilance :
 - Détachement d'un agent titulaire CNRACL pour mandat électif

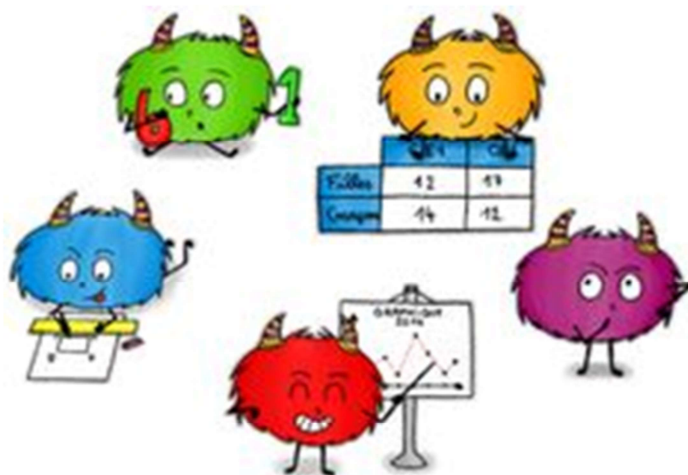
CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
24	Indemnités Elus			943.37		
77	CSG Dédutable Elus	943.37	6.8000	-64.15		
78	CSG Non Dédutable Elus	943.37	2.4000	-22.64		
79	CRDS Elus	943.37	0.5000	-4.72		
80	Retraite Ircantec TrA Elus	943.37	2.8000	-26.41	4.2000	39.62
1553	Retenue salariale DJE Elus	943.37	1.0000	-9.43		
1830	Précompte retraite détaché PO	3 726.55	11.1000	-413.65		
791	Frais Emploi Elu	985.31				
1584	MONTANT NET SOCIAL	-169.29				
5924	NET A PAYER AVANT IMPOT/REVENU	402.37				
5920	Taux personnalisé	7.20				
5921	Impôt/rev prélev source : 0.00					

Si l' élu titulaire CNRACL est détaché dans une collectivité pour mandat électif, il devra être déduit de son indemnité d' élu la part salariale de ses cotisations retraite CNRACL. La collectivité employeur calcule l' assiette de cotisations sur la base de l' indice majoré au moment de son détachement

La déclaration auprès de la CNRACL (via la DSN) et le versement sont à réaliser par la collectivité dans laquelle il est agent et non par la collectivité où il exerce son mandat.

S' il y a une augmentation du point d' indice pendant le détachement, le précompte sera modifié en tenant

compte de cette évolution.



3- Aide au calcul des plafonds pour les multi mandats

Exemple 1 - Elu avec 5 mandats dont un dans une commune de + 3500 hab

Collectivité	MAIRIE (+3500hab)	SYNDICAT	DEPARTEMENT	SYNDICAT MIXTE	COM COM	TOTAL
Montant de l'indemnité	899,09	528,61	3 452,84	1 027,63	1 356,46	7 264,64
Tranche A IRCANTEC	478,22	281,16	1 836,54	546,59	721,49	3 864,00
Tranche B IRCANTEC	420,87	247,45	1 616,30	481,04	634,97	3 400,63
Frais d'emploi	129,73	76,27	498,19	148,27	195,72	1 048,18
Plafond Vieillesse SS	608,59		2 337,22		918,19	3 864,00

Exemple 1 : élu a 5 mandats dont 1 dans une commune +3500 habitants

Plafond IRCANTEC : tous les mandats sont pris en compte et proratisés dans la limite de 3864€

Plafond URSSAF : montant indemnité perçue au syndicat non prise en compte pour le calcul du prorata

Frais d'emploi : tous les mandats sont pris en compte et proratisés dans la limite de 1048.18€

3- Aide au calcul des plafonds pour les multi mandats

Exemple 2 - Elu avec 4 mandats dont un au CDG dans une commune de -3500 hab

Collectivité	MAIRIE (-3500hab)	COM COM	DEPARTEMENT	CENTRE DE GESTION	TOTAL
Montant de l'indemnité	1 644,21	960,63	2 712,95	739,89	6 057,68
Tranche A IRCANTEC	1 048,79	612,75	1 730,50	471,95	3 864,00
Tranche B IRCANTEC	595,42	347,88	982,45	267,94	2 193,69
Frais d'emploi	492,49	287,74	812,61	PAS DE FRFE	1 592,83
Plafond Vieillesse SS	1 194,71	698,01	1 971,28		3 864,00

Exemple 2 : 1 élu a 4 mandats dont 1 au CDG et 1 dans une commune -3500 habitants

Plafond IRCANTEC : tous les mandats sont pris en compte et proratisés dans la limite de 3864€

Plafond URSSAF : montant indemnité perçue au CDG non prise en compte pour le calcul du prorata

Frais d'emploi : montant indemnité perçue au CDG non prise en compte pour le calcul du prorata (prorata dans la limite de 1592.80€)

FAÉFM

Le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) a pour objectif d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

- **Les collectivités devant cotiser sont :**

- Les communes de plus de 1 000 habitants
- Les EPCI de plus de 1 000 habitants
- Les conseils régionaux
- Les conseils départementaux

1 déclaration à effectuer 1 fois par an

Date d'exigibilité 1^{er} décembre

Assiette de cotisation

Montant total annuel des indemnités maximales théoriques + majorations

Collectivité	Mandats pris en compte
Communes entre 1 000 et 9 999 habitants	Seuls le maire et le maire délégué sont pris en compte.
Communes de plus de 10 000 habitants	Sont pris en compte le maire, le maire délégué et leurs adjoints.
EPCI entre 1 000 et 9 999 habitants	Seul le président est pris en compte
EPCI de plus de 10 000 habitants	Sont pris en compte le président et les vice-présidents.
Conseils départementaux et régionaux	Sont pris en compte le président et les vice-présidents.

Rappel pour les communes nouvelles il faut prendre en compte le nombre d'habitants de la commune historique pour le maire délégué

Il faut bien prendre en compte pour le calcul l'indemnité maximum et non celle que l'élu perçoit dans la collectivité si elle moindre.

4- Déclaration FAEFM

- Taux de cotisation
 - Depuis 2019 : **0,2% du montant total annuel des indemnités maximales théoriques + majorations**
- Exemple pour l'année 2024 :
 - Pour une commune de 1000 à 3499 habitants :
 - Montant maximum théorique de l'indemnité de maire = 2121,03€
 - Calcul de l'assiette de cotisation = $2121,03 \times 12 = 25\,452,36\text{€}$
 - Cotisations = $25\,452,36 \times 0,2\% = 50,90\text{€}$

Attention s'il y a un changement de valeur de point, cela viendra modifier le montant théorique de l'indemnité il faudra donc penser à prendre en compte ce changement dans le calcul de l'assiette.

4- Déclaration FAEFM

- Pour déclarer vos cotisations annuelles, vous devez :
 - Saisir votre déclaration sur PEP's, onglet « Déclarations » via le service « Déclaration de cotisations » :
 - Sélectionner « FAEFM » dans la liste déroulante,
 - Effectuer votre saisie,
 - Cliquer sur le bouton « transmettre la déclaration » (vous avez la possibilité d'imprimer votre déclaration)
- Procéder au paiement de la cotisation due par virement sur le compte du FAEFM ouvert à la Caisse des Dépôts à l'aide des références qui figurent sur votre espace en ligne ou sur le courrier d'appel de cotisation.



4- Déclaration DIFE

- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) est Institué par la loi Sueur-Gourault du 31 mars 2015, le DIFE vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat.
- Un fonds a été créé pour financer le DIFE, il est géré par la Caisse des Dépôts.
- Toutes les collectivités ayant des instances de délibérations dont les membres perçoivent des indemnités de fonction doivent réaliser une déclaration auprès du fonds. Cette déclaration est automatique via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) depuis le 1^{er} janvier 2022.

4- Déclaration DIFE

- Le taux et l'assiette de cotisation : **1% du montant brut annuel des indemnités de fonction.**
- La périodicité de versement : elle varie en fonction du montant des cotisations dues pour l'exercice antérieur, conformément au décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021:

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu	Périodicité de versement
Supérieur à 3 500 €	Mensuelle
Supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 3 500 €	Trimestrielle
Inférieur ou égal à 500€	Annuelle

- Procéder au paiement de la cotisation due par virement sur le compte du DIFE ouvert à la Caisse des Dépôts à l'aide des références qui figurent sur votre espace en ligne.

Attention en janvier chaque année, pensez à vérifier si votre période de versement va changer.



- Nombre de jours de formation durant le mandat **18 jours**
- Demande écrite à l'employeur 30 jours avant la session
 - Si pas de réponse de l'employeur 15 jours avant le début de la formation cela vaut acceptation
 - Possibilité de refus pour nécessité de service
 - L' élu peut refaire une demande 4 mois après le premier refus et cette fois ci l'employeur ne peut pas refuser
- Formation obligatoire dans certains cas :
 - Pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat
 - Pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination

Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours, pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

L' élu doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant la session de formation en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales

- Si pas de réponse 15 jours avant le début de la formation : acceptation
- Possibilité de refus pour nécessité de service
- L' élu peut refaire une demande 4 mois après le premier refus et cette fois ci l'employeur ne peut pas refuser

- Les pertes de revenus

Du fait de son droit à la formation, l' élu peut demander une compensation de perte de revenus à sa collectivité

Conditions :

- Limité à 18 jours par élu pour la durée du mandat
- Limité à une fois et demie la valeur horaire du SMIC
- Justificatif obligatoire de la perte de revenus subi
- Soumis à cotisations sociales

Les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l' exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans les conditions suivantes (articles L.2123-14 et R.2123-14) :

- Dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d' une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

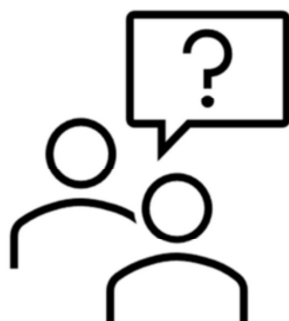
- L' élu doit justifier auprès de la commune qu' il a subi une diminution du revenu du fait de l' exercice de son droit à la formation.

La compensation des pertes de revenus s' effectue à partir d' un état liquidatif précisant le motif de la perte de revenu, le nombre d' heures compensées et le nombre total d' heures compensées au titre de la durée du mandat (Annexe 1 de l' article D.1617-19 du CGCT, article 331 Compensations des pertes de revenus).

Pour l' assujettissement aux cotisations sociales, ces compensations doivent être assimilées aux indemnités de fonction versées aux élus.

Ainsi, ces indemnités compensatoires peuvent figurer sur la fiche d' indemnités de fonction, puisqu' elles sont d' une part assujetties aux mêmes cotisations et d' autre part sont imposables dans les mêmes conditions, soit à la retenue à la source selon le régime de droit commun, soit à l' imposition sur le revenu, dans le cadre du régime optionnel.

Si l' élu intéressé ne perçoit pas d' indemnités de fonction, la compensation de perte de salaire dans le cadre de l' exercice du droit à la formation, peut se faire par l' établissement d' une fiche de paye ou d' indemnités

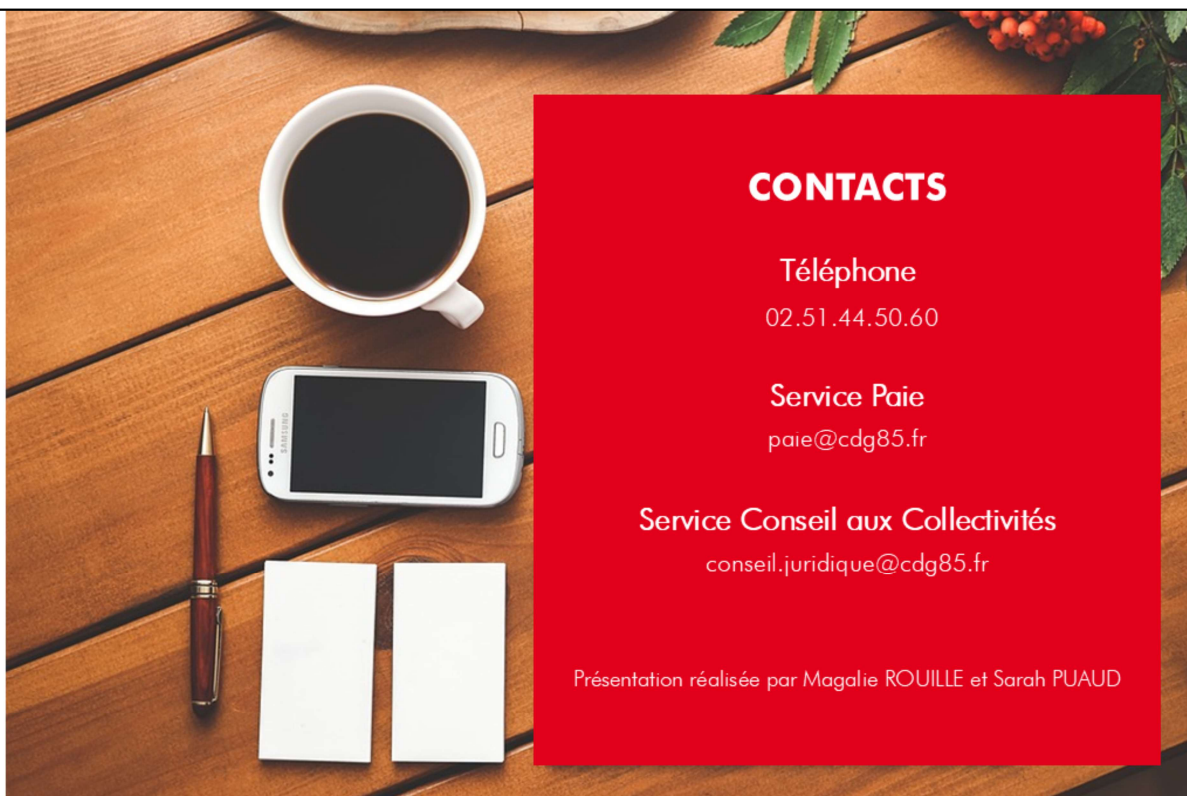


Pour les questions relatives au statut de l' élu, il convient de se référer au « Statut de l' élu(e) local(e) de l' AMF »

Pour toute question relative à la formation des élus,
contacter Anne Chaillou au service conseil aux
collectivités

Pour les collectivités adhérentes à la prestation,
contact auprès des gestionnaires de paie du secteur
pour les questions relatives aux bulletins des élus

Pour toute question relative au statut de l' élu, se
référer au document PDF « le statut de l' élu » sur le
site de l' AMF



CONTACTS

Téléphone
02.51.44.50.60

Service Paie
paie@cdg85.fr

Service Conseil aux Collectivités
conseil.juridique@cdg85.fr

Présentation réalisée par Magalie ROUILLE et Sarah PUAUD

Merci de votre attention !